

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ

5. NOTE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANCEURS D'ALERTE

| | |
|----------------------------------|--|
| Applicable à : | <ul style="list-style-type: none"> – assemblée générale – conseil d'administration – comité d'investissement – gestion journalière – membres du personnel de SEFOPLUS OFP – membres du personnel de SEFOCAM – fonctions-clés – DPO – travailleurs des prestataires de services externes, contractants, sous-traitants ou fournisseurs de SEFOPLUS (dont les fonctions-clés et la fonction de DPO sous-traitées) et/ou des organisateurs sectoriels, ainsi que les personnes qui, en qualité d'indépendant, sont impliquées dans la gestion de SEFOPLUS OFP ou fournissent des services à SEFOPLUS OFP, ainsi que leurs stagiaires (non rémunérés) et/ou bénévoles |
| Approuvée par/le : | conseil d'administration le 2 mars 2023 |
| Date limite de révision : | 31 décembre 2026 |

Les documents suivants forment ensemble la politique d'intégrité :

| |
|--|
| 1. Note de politique en matière d'intégrité |
| 2. Code de déontologie |
| 3. Note de politique en matière de conflits d'intérêts |
| 4. Note de politique en matière de politique de rémunération |
| 5. Note de politique en matière de lanceurs d'alerte |
| 6. Note de politique en matière de traitement des plaintes |
| 7. Note de procédure « fit & proper » |

1 Objectif et champ d'application

1.1 Objet de cette politique de lanceurs d'alerte

L'objet de cette politique de lanceurs d'alerte est d'établir des **canaux de signalement interne** en vue de signaler, au sein de SEFOPLUS OFP, des violations des dispositions légales et réglementaires applicables visées au point 1.3 de la présente note de politique. Par ailleurs, ces auteurs de signalement peuvent également avoir recours aux canaux de signalement externe visés au point 2.2 de la présente note de politique (voir également Annexe 1)

Cette politique vise à détecter et à gérer le plus rapidement possible les violations (potentielles) des dispositions légales et réglementaires applicables et à garantir que les personnes qui en font le signalement (ci-après « l'auteur de signalement » ou « les auteurs de signalement ») bénéficient des mesures de protection applicables visées dans la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après : « la loi sur les lanceurs d'alerte »¹).

En outre, cette politique permet à SEFOPLUS OFP de signaler lui-même des violations de ce type auprès de (des) l'autorité(s) compétente(s) et, ce faisant, de contribuer à la détection et à l'éventuelle sanction de délits financiers ou autres.

Cette révision de la présente note de politique, approuvée par le conseil d'administration du 2 mars 2023 met en œuvre les nouvelles dispositions légales introduites par la loi sur les lanceurs d'alerte.

1.2 Qui est encouragé à signaler les infractions ?

Les personnes suivantes sont encouragées à signaler des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles des dispositions légales et réglementaires telles que reprises au point 1.3 qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations :

- les (anciens) membres de l'assemblée générale ;
- les (anciens) membres du conseil d'administration ;
- les (anciens) membres du comité d'investissement ;
- les (anciens) membres de la gestion journalière ;
- les (anciens) membres du personnel de SEFOPLUS OFP et, le cas échéant, les (anciens) bénévoles, les stagiaires non rémunérés et les personnes impliquées dans la gestion de SEFOPLUS OFP en qualité d'indépendant ;
- les (anciens) membres du personnel de SEFOCAM ASBL et, le cas échéant, ses (anciens) bénévoles, ses stagiaires non rémunérés et les personnes impliquées, via SEFOCAM ASBL, dans la gestion de SEFOPLUS OFP en qualité d'indépendant ;
- les (anciens) travailleurs des organisateurs sectoriels et, le cas échéant, leurs (anciens) bénévoles, leurs stagiaires non rémunérés et les personnes impliquées, via les organisateurs sectoriels, dans la gestion de SEFOPLUS OFP en qualité d'indépendant ;
- les (anciennes) fonctions-clés, ainsi que les travailleurs concernés des prestataires de services externes auxquels une fonction-clé est sous-traitée ;
- le (précédent) DPO, ainsi que les travailleurs concernés des prestataires de services externes auxquels la fonction de DPO a été confiée ;
- en règle générale, les (anciens) travailleurs de tous les prestataires de services externes (dont notamment les fonctions-clés sous-traitées et la fonction de DPO sous-traitée), les contractants, les sous-traitants et/ou les fournisseurs impliqués dans la gestion de SEFOPLUS OFP ou qui fournissent des services à SEFOPLUS OFP, ainsi que leurs bénévoles, leurs stagiaires (non) rémunérés et les personnes qui, par leur intermédiaire, sont impliquées dans la gestion de SEFOPLUS OFP en qualité d'indépendant.

¹ Cette loi prévoit la transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union constatées au sein d'entités juridiques du secteur privé au regard des compétences fédérales.

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

- toute personne qui signale de l'information qu'elle a obtenue en dehors d'un contexte professionnel, lorsqu'elle signale une violation en matière de services, produits et marchés financiers ou de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les auteurs de signalement peuvent également signaler de (potentielles) infractions lorsque leur relation professionnelle avec SEFOPLUS OFP n'a pas encore commencé, dans l'hypothèse où l'information sur la violation (effective ou potentielle) a été obtenue au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

1.3 De quelles infractions s'agit-il ?

Les violations (effectives et potentielles) devant être signalées comprennent notamment les violations des dispositions légales et réglementaires suivantes, ainsi que de leurs dispositions d'implémentation :

- la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) ;
- la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (LIRP) ;
- les lois et réglementations qui concernent, entre autres, les domaines suivants (tels que mentionnés dans la loi sur les lanceurs d'alerte) :
 - services, produits et marchés financiers ;
 - blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
 - intérêts financiers de l'Union européenne ou relatifs au marché intérieur (en ce compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État) ;
 - protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - lutte contre la fraude fiscale et sociale ;
 - sécurité du transport ;
 - sécurité et conformité des produits ;
 - protection de l'environnement ;
 - protection des consommateurs.

Une violation est un acte ou une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables.

2 Canaux de signalement et procédures

2.1 Canaux de signalement interne

2.1.1 À qui l'infraction (potentielle) peut-elle être signalée ?

L'auteur de signalement est encouragé à signaler les (potentielles) infractions dont il/elle a connaissance par le biais des canaux de signalement interne avant de recourir aux canaux de signalement externe.

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

L'auteur du signalement est invité à communiquer au plus vite les (potentielles) infractions dont il/elle a connaissance au coordinateur ou au président du conseil d'administration. Ce signalement peut être fait oralement ou par écrit, soit par courrier (Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles), soit par e-mail (à l'attention du président du conseil d'administration : luc.missante@traxio.be ; à l'attention du coordinateur : stij.vandierdonck@sefoplus.be), à la discrétion de l'auteur de signalement.

Si l'auteur de signalement est membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de la gestion journalière ou du comité d'investissement, il peut demander au coordinateur ou au président du conseil d'administration d'ajouter cette (potentielle) infraction à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si l'auteur de signalement préfère ne pas communiquer l'infraction (potentielle) au coordinateur ou au président du conseil d'administration, il/elle peut également en faire directement part au compliance officer de SEFOPLUS OFP (Corinne Merla, Younity, Boulevard du Souverain 36/8, 1170 Bruxelles ; courriel : corinne.merla@younity.be).

Le coordinateur, le président du conseil d'administration ou le compliance officer recevant le signalement agira en tant que gestionnaire de signalement. Le gestionnaire de signalement effectuera un suivi du signalement et sera le point de contact pour l'auteur de signalement en vue de recevoir des informations complémentaires et de donner un retour d'information. Le gestionnaire de signalement doit être indépendant et ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts. En cas de signalement spécifique au coordinateur ou au président du conseil d'administration d'un conflit d'intérêts dans le chef du coordinateur ou du président du conseil d'administration, ce signalement sera transmis au président du conseil d'administration ou au coordinateur, qui assurera le suivi en tant que gestionnaire de signalement. S'il est question d'un conflit d'intérêts à la fois dans le chef du coordinateur et du président du conseil d'administration, le signalement sera transmis au compliance officer qui assurera le suivi en tant que gestionnaire de signalement. Le gestionnaire de signalement est tenu à un devoir de confidentialité.

2.1.2 Est-il possible d'effectuer ce signalement de manière anonyme ? La confidentialité du signalement sera-t-elle garantie ?

Si l'auteur de signalement le souhaite, il peut également communiquer ces infractions de manière anonyme (par écrit (par courrier ou courriel) au coordinateur, au président du conseil d'administration ou au compliance officer.

En tout état de cause, SEFOPLUS OFP s'assurera de la mise en place d'un canal de signalement interne confidentiel et sécurisé et traitera chaque enquête ou signalement avec la plus grande confidentialité afin de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et d'empêcher l'accès par des personnes non autorisées.

Si le signalement n'est pas effectué sous couvert de l'anonymat, l'identité de l'auteur de signalement ne sera divulguée à personne en-dehors du coordinateur ou du président du conseil d'administration ou, le cas échéant, du compliance officer, sans le consentement explicite de l'auteur de signalement. Cela vaut également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite. Ceci s'applique tant pour l'auteur de signalement qui révèle

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

immédiatement son identité lors du signalement que pour l'auteur de signalement qui décide de dévoiler ultérieurement son après avoir initialement choisi l'anonymat.

Par dérogation à ce qui précède, l'identité de l'auteur de signalement et toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite, peuvent être divulguées lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi, dans le contexte des enquêtes d'autorités nationales ou de procédures judiciaires, en ce compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. Dans ce cas, les auteurs de signalement devront être informés avant que leur identité ne soit divulguée, à moins que cette information ne risque de compromettre les enquêtes ou procédures judiciaires concernées.

2.1.3 Quelles informations sont-elles nécessaires lors de la déclaration ?

Lors du signalement, l'auteur de signalement est invité, si elle/il en dispose, à fournir les informations et documents suivants :

- les faits prouvant la violation ;
- le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne ou de l'organe dénoncé ;
- la période de l'infraction ;
- toute preuve disponible de la violation ;
- tout élément qui lui semble pertinent.

Le coordinateur ou le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le compliance officer, peut demander à l'auteur de signalement de préciser davantage les informations et documents fournis et/ou, le cas échéant, de transmettre des documents et informations supplémentaires.

2.1.4 Suivi après la déclaration ?

Le gestionnaire de signalement recevant le signalement accusera réception du signalement de l'auteur de signalement dans les sept jours suivant la réception et assurera un suivi diligent du signalement, en ce compris pour les signalements anonymes.

L'auteur de signalement recevra du gestionnaire de signalement, dans un délai raisonnable, un retour d'informations au sujet de l'enquête et de son résultat. Ce retour d'informations comprend les mesures prévues ou prises pour le suivi et les raisons de ce suivi. Le délai raisonnable pour le retour d'informations ne peut excéder un délai de trois mois après l'accusé de réception du signalement.

2.1.5 Quelle sera la conséquence de la déclaration ?

1-

SEFOPLUS OFP s'engage à toujours donner suite au signalement d'une infraction (potentielle). Le gestionnaire de signalement est responsable du suivi des signalements. L'infraction (potentielle) sera d'abord examinée plus en détail. S'il s'agit d'une infraction avérée, SEFOPLUS OFP prendra les mesures nécessaires pour gérer l'infraction et y mettre fin. En outre, la nécessité d'informer la FSMA ou une toute autre instance officielle de cette infraction et d'entreprendre des démarches juridiques à l'encontre de la personne ou de l'organisation dénoncée sera toujours examinée. Le gestionnaire de signalement réalise en principe cette enquête en concertation avec le président du conseil d'administration, sauf si la déclaration concerne l'un d'entre eux (voir le point 2-).

SEFOPLUS OFF

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Lorsqu'ils prennent ces mesures et mènent l'enquête, les gestionnaires de signalement protègent au maximum l'identité de l'auteur de signalement et de la personne ou de l'organisation faisant l'objet du signalement et partagent des informations uniquement sur la base du besoin d'en connaître avec les personnes au sein de SEFOPLUS OFF qui sont compétentes pour assurer le suivi des signalements. Dans ce cadre, voir également le point 2.1.2 au sujet de la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement.

2-

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt potentiel ou si le coordinateur, le président du conseil d'administration ou le compliance officer est l'auteur de signalement, l'autre ou les autres gestionnaire(s) de signalement, selon le cas, agira/agiront en tant que gestionnaire(s) de signalement et décidera/décideront des mesures envisagées ou prises au titre de suivi et des motifs de ce suivi.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires – sauf si la violation a été commise par le conseil d'administration, auquel cas l'assemblée générale prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation – et respecte le devoir de confidentialité à tout moment. Si l'infraction a été commise par l'un des organisateurs sectoriels, le conseil d'administration en informe l'organisateur sectoriel en question et respecte le devoir de confidentialité à tout moment.

2.1.6 Les signalements sont-ils enregistrés ?

SEFOPLUS OFF tient un registre confidentiel reprenant toutes les signalements. Pour chaque signalement, le registre mentionne :

- le moment du signalement ;
- la personne qui l'a signalée, sauf si cette dernière a demandé à conserver l'anonymat ;
- la manière dont elle a été signalée ;
- à qui elle a été signalée (le coordinateur, le président du conseil d'administration ou le compliance officer) et, si cette information est disponible, si l'auteur de signalement a également communiqué cette infraction au compliance officer et/ou à la FSMA ou à une autre autorité compétente ;
- la manière dont elle a été examinée et les conséquences qu'elle a entraînées ou, le cas échéant, la raison pour laquelle d'autres mesures n'ont pas été jugées nécessaires.

Les données relatives au signalement d'une infraction sont enregistrée dans un système sécurisé et confidentiel auquel l'accès est limité au coordinateur, au président du conseil d'administration et au compliance officer (les gestionnaires de signalement).

Les signalements et les données s'y rapportant seront conservés aussi longtemps que l'auteur de signalement entretient une relation contractuelle avec le SEFOPLUS OFF (cf. également le point 4 sur la protection et le traitement des données à caractère personnel). Après l'expiration de la période de conservation légale, telle qu'applicable dans le contexte de l'infraction (potentielle) sous-jacente, les signalements et le matériel sont supprimés.

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur de signalement, SEFOPLUS OFF consignera le signalement oral comme suit :

SEFOPLUS OFF

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le gestionnaire de signalement. L'auteur de signalement aura toujours la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, le SEFOPLUS OFF consignera le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation établi par le gestionnaire de signalement. L'auteur de signalement aura toujours la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver ce procès-verbal par l'apposition de sa signature.

En cas de rencontre en personne avec le gestionnaire de signalement, un compte rendu complet et précis de la rencontre sera conservé, avec le consentement de l'auteur de signalement, sous une forme durable et récupérable. SEFOPLUS OFF a le droit de consigner la rencontre comme suit :

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ;
- en établissant un procès-verbal précis de la rencontre. L'auteur de signalement aura toujours la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver ce procès-verbal par l'apposition de sa signature.

2.2 Canaux de signalement externe

L'auteur de signalement a également la possibilité de signaler une violation (effective ou potentielle) directement auprès de l'autorité compétente ou du Médiateur fédéral.

Vous trouverez plus d'informations au sujet des canaux de signalement externe sur le site Internet de l'autorité compétente ou du Médiateur fédéral (cf. données de contact de l'autorité compétente par domaine et du Médiateur fédéral à l'Annexe 1). Le Médiateur fédéral est chargé de la coordination des signalements effectués par le biais de canaux externes. Il réceptionne les signalements, examine leur recevabilité et les transmet à l'autorité compétente pour enquête.

Les autorités compétentes prennent les mesures qu'elles jugent appropriées.

Si l'auteur de signalement choisit de signaler une infraction (potentielle) directement par les canaux de signalement externes, SEFOPLUS OFF encourage l'auteur de signalement à toujours procéder, conformément à la présente Politique de lanceurs d'alerte, à une notification interne auprès du coordinateur ou du président du conseil d'administration ou, le cas échéant, au compliance officer, afin que les mesures nécessaires puissent aussi être prises au plus tôt en interne (si nécessaire) afin de gérer cette infraction et de limiter les éventuels (autres) dégâts.

Nonobstant les dispositions de la présente note de politique, les fonctions-clés ont également un devoir externe de lanceurs d'alerte à l'égard de la FSMA, comme indiqué dans la LIRP et dans les chartes des fonctions-clés.

3 Mesures de protection et d'assistance

3.1 Protection de l'auteur du signalement

1-

SEFOPLUS OFF

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Le signalement doit être fait de bonne foi et ne pas uniquement être fondé sur des rumeurs dépourvues de fondement ou être fait dans l'intention de nuire à la réputation de SEFOPLUS OFF.

Les auteurs de signalements bénéficieront de la protection pour autant qu'ils (i) disposent de motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les infractions (potentielles) étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations se rapportaient aux domaines tels que repris au point 1.3 de la présente note de politique et (ii) aient effectué un signalement interne ou externe conformément aux dispositions de la présente note de politique et à la loi sur les lanceurs d'alerte. Le premier critère sera apprécié en tenant compte d'une personne dans une position similaire, avec une connaissance comparable.

2-

Un auteur de signalement agissant de bonne foi et effectuant un signalement conformément à la présente note de politique ne perdra pas sa protection si le signalement effectué s'avère, par la suite, inexact ou infondé.

Un auteur de signalement agissant de bonne foi et effectuant un signalement conformément à la politique en matière de lanceurs d'alerte :

- ne sera pas considéré comme ayant violé toute restriction à la divulgation d'informations et ne sera tenu responsable en aucune façon au regard du signalement effectué, pour autant que l'auteur du signalement ait eu des motifs raisonnables de croire que le signalement de ces informations était nécessaire pour la révélation d'une violation ;
- ne sera tenu responsable en aucune façon quant à l'obtention ou l'accès aux informations signalées ou publiquement divulguées, pour autant que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale en tant que telle.

3-

Les auteurs de signalement qui agissent en toute bonne foi ne seront jamais victimes d'une quelconque forme de représailles ou de menaces ou de tentatives de représailles. Par représailles, il convient d'entendre tout acte ou une omission direct ou indirect suscité par un signalement pouvant causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement. Les représailles comprennent, sans que ce soit limitatif, toute forme de rétorsion, de discrimination ou d'autres formes de traitement inégal ou de mesures préjudiciables (entre autres la résiliation d'un mandat, une évaluation de performance négative, la résiliation anticipée ou l'annulation d'une convention de prestation de services, la perte d'activité et la perte de revenu, la mise sur liste noire ou, pour les travailleurs de SEFOPLUS OFF, des organisateurs sectoriels, des prestataires de services externes, contractants, sous-traitants ou fournisseurs impliqués dans la gestion de SEFOPLUS OFF ou fournissant des services à SEFOPLUS OFF : un licenciement, une diminution du salaire, la modification de la fonction ou de son contenu, la résiliation du mandat ou d'autres mesures disciplinaires) en rapport avec ou à la suite de la notification d'une infraction (potentielle).

4-

Tout auteur de signalement qui s'estime victime de (menaces de) représailles peut adresser une plainte motivée au Médiateur fédéral qui engagera une procédure extrajudiciaire de protection afin de vérifier s'il existe une présomption raisonnable de représailles. Les données de contact du Médiateur fédéral sont reprises à l'Annexe 1.

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

SEFOPLUS OFP ou la personne qui a pris la mesure préjudiciable peut toutefois prouver qu'il n'est pas question de représailles et que la mesure prise peut être dûment justifiée.

5-

Tout auteur de signalement agissant de bonne foi qui peut bénéficier de la protection et est néanmoins victime de représailles peut réclamer une indemnité sur base des règles en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, comme indiqué dans la loi sur les lanceurs d'alerte.

Tout auteur de signalement qui est victime de représailles peut saisir le tribunal du travail compétent (si nécessaire, par une procédure en référé).

6-

Les auteurs de signalement peuvent demander des informations et conseils quant aux procédures et recours disponibles et, dans certaines circonstances, également demander l'assistance ou l'aide juridique de la part du Médiateur fédéral ou de l'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains. Les données de contact de ces deux autorités sont reprises à l'Annexe 1.

7-

Les mesures de protection et d'assistance susmentionnées, ainsi que le devoir de confidentialité, s'appliquent également en ce qui concerne :

- le facilitateur, soit une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel ;

pour autant qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que l'auteur du signalement tombait dans le champ d'application de la protection de la présente note de politique.

3.2 Quid si le signalement n'est pas effectué de bonne foi (abus de la politique de lanceurs d'alerte) ?

Les auteurs de signalement n'agissant pas de bonne foi peuvent recevoir un avertissement écrit ou une mise en demeure.

En tout cas, cette procédure de lanceurs d'alerte interne ne peut être utilisée dans le but de jeter le discrédit, de façon injustifiée, sur les personnes suivantes :

- un travailleur de SEFOPLUS OFP ;
- les (représentants permanents des) membres de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration, de la gestion journalière ou du comité d'investissement

. En cas de problème relatif à la collaboration, il convient de suivre les procédures appropriées. Si, après enquête, il est constaté qu'une alerte est diffamatoire ou n'est manifestement pas lancée de bonne foi, SEFOPLUS OFP prendra les mesures appropriées à l'encontre de l'auteur de signalement.

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

4 Traitement des données à caractère personnel

SEFOPLUS OFP est un responsable du traitement au regard du canal de signalement interne.

Concernant le traitement éventuel de données personnelles par SEFOPLUS OFP dans le cadre de cette politique de lanceurs d'alerte, les principes énoncés dans la note de politique de SEFOPLUS OFP relative au traitement et de la protection des données sont appliqués.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

SEFOPLUS OFP tiendra, en toute hypothèse, strictement confidentiels le nom, la fonction, les données de contact de l'auteur du signalement et de toute personne à laquelle les mesures de protection et d'assistance sont applicables, ainsi que le nom, la fonction, les données de contact et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de la personne faisant l'objet du signalement et ce, jusqu'à ce que la violation faisant l'objet du signalement soit prescrite.

5 Disponibilité et modification de la présente note de politique

Cette note de politique est publiée sur le site Internet de SEFOPLUS OFP (www.sefoplus.be).

Le conseil d'administration évaluera régulièrement, au moins tous les trois ans, l'efficacité de cette politique de lanceurs d'alerte et, le cas échéant, y apportera les ajustements nécessaires.

SEFOPLUS OFF

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Annexe 1 : Données de contact des autorités compétentes

1 Canaux de signalement externe

| Domaine de compétences | Autorité compétente - données de contact |
|--|---|
| Législation financière relevant du contrôle de la FSMA conformément à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 (en ce compris la législation d'application aux IRP, telle que la LPC et la LIRP). | FSMA (www.fsma.be) - à contacter des manières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Application électronique : Point de contact lanceurs d'alerte FSMA • Ligne téléphonique : 02/220.56.66, lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 9h00 et 12h00, répondeur en dehors de ces heures ; les appels ne sont pas enregistrés. • Rendez-vous en présentiel : sur rendez-vous qui peut être pris via l'application électronique ou via la ligne téléphonique 02/220.56.66 ; les appels ne sont pas enregistrés • Signalement écrit sur papier : à adresser à la FSMA, service Enforcement, à l'attention de l'auditeur Michaël André, Confidentiel - LAK2392, Rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles |
| | BNB (www.bnb.be) |
| | |

2 Médiateur fédéral

Adresse : Rue de Louvain 48, boîte 6, 1000 Bruxelles

Formulaire de plainte en ligne : <https://www.federaalombudsman.be/fr/plaintes/introduisez-une-plainte>

Courriel : contact@federaalombudsman.be

Téléphone : 0800 99 961

3 Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains

Adresse : Rue de Louvain 48, 1000 Bruxelles

Courriel : info@firm-ifdh.be

Site Internet : <https://www.institutfederaldroitshumains.be/fr>